

# Ville de Malakoff



## **DECISION MUNICIPALE N°2013/64**

Service : Personnel / Ref. CM/AD/NS/IL/CF

Domaine : Finances locales –Décisions budgétaires \_Actes relatifs aux régies

**OBJET : Création d'une régie d'avances et de recettes pour les menues dépenses et recettes liés au fonctionnement des services municipaux**

Madame le Maire de Malakoff, Conseillère Générale des Hauts de Seine,

Vu les articles R.1617-1 à R.1618-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles),

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 2006-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération n° 2010/84 du 22 septembre 2010 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-2 dont la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme en date du 24 septembre 2013 de Madame la Comptable Responsable de la Trésorerie de Malakoff ;

### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé une régie d'avances et de recettes pour le paiement des menues dépenses et l'encaissement des menues recettes occasionnées pour le fonctionnement des services municipaux.

Cette régie est installée à l'Hôtel-de-Ville, service des finances, 1 place du 11 Novembre à Malakoff.

Article 2 : La régie fonctionne à compter du 21 octobre 2013.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

Frais des visites médicales des chauffeurs de la ville (compte 6475), paiement des cartes de stationnement (compte 6188), frais d'entrées à Rungis (compte 6188), remboursement des cartes grises (compte 6355).

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en numéraire.

Article 5 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 106 €.

Article 6 : La régie encaisse les produits suivants :

Encaissement des communications téléphoniques, encaissement des photocopies.

Article 7 : Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées en numéraire ou par chèques. Les recettes liées à l'encaissement des communications téléphoniques sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 70 €. Le régisseur est tenu de verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé ci-dessus.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Responsable de la Trésorerie de Malakoff au moins une fois par mois et obligatoirement au 31 décembre de l'année, en cas de remplacement par le mandataire suppléant, en cas de changement de régisseur, au terme de la régie, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses.

Article 10 : Le régisseur est assisté de mandataires suppléant et hors suppléant pour réaliser des opérations de recettes et de dépenses. Ils sont nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable et du régisseur. Leurs interventions ont lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 12 : Le régisseur et le mandataire suppléant le cas échéant, percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans les actes de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur et les mandataires suppléant et hors suppléant sont nommés par le Maire de Malakoff, sur l'avis conforme de la Comptable Responsable de la Trésorerie de Malakoff.

Article 14 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Article 15 : Ampliation de la présente décision est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Madame la Comptable Responsable de la Trésorerie de Malakoff,
- Le régisseur et le mandataire suppléant.

Fait à Malakoff, le 2 octobre 2013

Arrivée en Préfecture le : 04/10/2013

Publiée le : 04/10/2013

Exécutoire le : 04/10/2013

Le Maire  
Catherine MARGATE

